



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits voisins

Question écrite n° 46655

Texte de la question

M. Francisque Perrut se fait l'écho auprès de M. le ministre des affaires étrangères de l'inquiétude exprimée par plusieurs sociétés de droits d'artistes interprètes en raison des propositions annoncées par le gouvernement américain en matière de droits des artistes interprètes, dans le cadre des négociations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Si ces propositions étaient retenues, les États-Unis parviendraient à faire bénéficier leur industrie audiovisuelle des droits reconnus en Europe aux artistes interprètes, sans aucune contrepartie. De plus, les organisations de gestion collective des droits en Europe, notamment en France, deviendraient ainsi des agents de perception au bénéfice des industries d'outre-Atlantique, sans même que des droits réels soient reconnus pour les artistes interprètes français sur le sol américain. Il lui demande donc de bien vouloir orienter les négociations internationales afin de tout mettre en œuvre pour qu'un traité accordant une protection réelle aux artistes interprètes tant dans le domaine sonore qu'audiovisuel puisse être adopté. Il le remercie de le tenir informé de l'évolution de ce dossier.

Texte de la réponse

Le gouvernement est sensible à l'inquiétude manifeste par les artistes interprètes et leurs représentants quant à la protection internationale de leurs droits, et détermine à poursuivre son action en vue de normes nouvelles assurant une telle protection. La conférence diplomatique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui s'est tenue à Genève en décembre 1996 avait à examiner un projet de traité sur les droits voisins et notamment ceux des artistes interprètes, sur la base d'une proposition tenant compte de plusieurs demandes du gouvernement français et des autres États membres de la Communauté européenne ainsi que de sa Commission. Le projet étendait en particulier le champ du traité aux droits des artistes interprètes en matière audiovisuelle, conformément à la position constante des pays européens et de nombre de nos partenaires internationaux, en particulier les pays d'Afrique ou d'Amérique du Sud. La délégation des États-Unis s'est opposée à la discussion de ce texte et a proposé une base de discussion complètement nouvelle, remettant en cause l'obligation de créer au niveau international des droits statutaires ainsi que la règle de réciprocité, adoptée dans le cadre de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle notamment en cas de copie privée. Les discussions, auxquelles ont été associées les organisations professionnelles d'artistes interprètes présentes à Genève, ont mis particulièrement en valeur les risques, notamment économiques, que comportait dans l'immédiat et pour l'avenir cette proposition et ont montré l'impossibilité d'une conclusion positive du projet de traité. Dans ces conditions, une majorité des pays représentés à cette conférence a pris l'initiative d'une résolution soulignant l'urgente nécessité de convenir de nouvelles normes afin d'assurer la protection internationale des interprétations audiovisuelles et demandant l'adoption d'un protocole au deuxième traité au plus tard en 1998. Cette résolution a été adoptée par la Conférence. En vue de cette prochaine échéance, le gouvernement français continuera à œuvrer en coordination avec ses partenaires européens en faveur de la reconnaissance internationale d'une protection harmonisée à un niveau suffisant, conformément à l'acquis communautaire. La reconnaissance par le traité de l'OMPI sur les droits voisins de droits patrimoniaux et moraux aux artistes interprètes dans le domaine sonore constitue une base positive pour une extension de cet

acquis au domaine audiovisuel.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46655

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6685

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1634